

Unité départementale de la Vendée  
10, rue du 93ème régiment d'infanterie  
Bat A  
cité administrative Travot , CS 70766  
85 000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 28/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

### Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CEPE DU FIEF BARRET**

7, RUE D'ARGENTEUIL  
75001 Paris

**Références :** D24.0198  
**Code AIOT :** 0006306677

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement CEPE DU FIEF BARRET implanté Fief Barret - Le champ de La Mule - Le Langon et Le Chêne à Mouzeuil Saint Martin, 85 370 Le Langon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEPE DU FIEF BARRET
- Fief Barret - Le champ de La Mule - Le Langon 00037 et Le Chêne à Mouzeuil Saint Martin 00011 85370 Le Langon
- Code AIOT : 0006306677
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 9 éoliennes de modèle Enercon E53 (puissance totale : 7,2 MW ; hauteur (mât + nacelle) : 62,14 m ; hauteur bout de pôle : 86,45 m). Le gestionnaire technique du parc est l'entreprise EOS WIND France II.

La mise en service du parc date du 1/10/2016. Il bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, par récépissés préfectoraux du 4 et 12/12/2012

**Thèmes de l'inspection :**

- Biodiversité

- Maintenance des éoliennes
- Autres dispositions techniques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'intérieur des aérogénérateurs et du poste de livraison n'a pas pu être visité : l'exploitant ne disposait pas des clefs pour accéder à l'intérieur des installations. Il explique avoir laissé les clefs à l'entreprise en charge de la maintenance en cours sur le parc éolien.

**=> il est expressément rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article L171-1 du Code de l'environnement, l'inspecteur de l'environnement doit avoir accès aux installations lors des inspections réalisées sur site.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suite visite du 29/09/2023 – Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
2	RA- Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Suite visite du 29/09/2023 – Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suite visite du 29/09/2023 – Changement Exploitant	Code de l'environnement du 26/08/2011, article R. 181-47	Sans objet
5	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
6	RA – Maintenance des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
9	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un bridage préventif en faveur des chiroptères doit être implémenté sur les machines du parc dès le mois de juin 2024. Le pattern de bridage à mettre en place est ensuite à ajuster en fonction des résultats des suivis d'activité des chauves-souris en altitude, réalisés sur le parc éolien. Des mesures en faveur des oiseaux seront éventuellement à définir en fonction des résultats du suivi ornithologique en cours en 2024.

Le suivi technique des éoliennes, au jour de l'inspection, est satisfaisant : des justificatifs et

quelques points d'amélioration sur le respect des fréquences de maintenance préventive sont attendus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suite visite du 29/09/2023 – Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suites suivis
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p><i>Constat de la visite précédente :</i></p> <p>=&gt; <i>Sous 1 mois, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>le plan d'actions mis en œuvre suite aux conclusions du bureau d'étude dans le rapport de suivi environnemental réalisé en 2019 ;</i></li><li>- <i>les résultats des études complémentaires demandées par le bureau d'étude (suivi de l'activité des chiroptères + suivi par caméra des oiseaux) ;</i></li><li>- <i>une proposition de paramétrage de bridage en faveur des chiroptères (le pattern devant être justifié par des données d'activité détaillées, notamment s'agissant de la température et de la vitesse de vent, données présentées par mois et par espèces).</i></li></ul> <p><i>En effet, étant donné la mortalité relevée en 2019 et les espèces concernées, notamment la Noctule commune, il est nécessaire d'instaurer un bridage en faveur des chiroptères sur l'ensemble des éoliennes du parc. Ce bridage doit être déterminé en fonction des résultats des suivis d'activité des chiroptères en altitude, menés sur le site et en lien avec le bureau d'étude. En tout état de cause, s'agissant de la Noctule commune, il convient de couvrir par le bridage, à minima 90 % de son activité.</i></p> <p>Par courrier du 6/11/2023, l'exploitant apporte les réponses suivantes : « Les résultats et préconisations du cabinet environnemental n'avaient pas été transmis par notre précédent gestionnaire technique. Nous prenons acte du rapport et appliquerons dès 2024 les préconisations du courrier du cabinet Sens-of-Life que vous trouverez en pièce jointe de cette correspondance (Annexe 2). »</p> <p>Le courrier du bureau d'étude (BE) Sens-of-Life du 27 octobre 2023, met en avant les seuils suivants, pour conclure à la non nécessité de mettre en place une mesure de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- seuil de 7 oiseaux/éolienne/an, fixé par Marx en 2017 ;</li><li>- seuil de 5 chiroptères/éolienne/an, fixé par Rydell et al. en 2010 ;</li></ul>

Or, selon les formules utilisées, la mortalité estimée en 2019 est évaluée à :

4,7, 6,7 et **24,8 (selon la formule de Huso)** oiseaux/éolienne/an sur le parc éolien ;

3,3, 3,3 et **12,4 (selon la formule de Huso)** chiroptères/éolienne/an sur le parc éolien.

Le BE considère que cette mortalité est « conforme » aux seuils précédemment annoncés. D'une part, pour chacun des groupes d'espèces, la formule de Huso qui est à privilégier estime la mortalité largement supérieure à ces seuils, et d'autre part, aucun seuil n'est à ce jour reconnu par la réglementation. De plus, il convient d'analyser la mortalité observée sur le parc de manière quantitative mais aussi qualitative. Or, dans le rapport de suivi 2019, le BE conclut notamment « quatre des espèces retrouvées cumulent une forte sensibilité à l'éolien et un enjeu patrimonial important : la *Noctule commune*, la *Pipistrelle commune*, le *Faucon crécerelle* et le *Goéland argenté* ». En effet, ces espèces sont à la fois protégées et ont un statut de conservation précaire. En particulier, la Noctule commune est une espèce protégée au statut de conservation classée "vulnérable (vu)" sur listes rouges nationale et régionale. De plus, une responsabilité régionale s'exerce sur l'état de conservation de la population de cette espèce, qui est donc considérée comme ayant une patrimonialité "très élevée".

Le Goéland brun est une espèce protégée au statut de conservation classée "vulnérable (vu)" sur liste rouge régionale.

Dans son courrier du 27 octobre 2023, le BE renouvelle la préconisation de deux mesures d'accompagnement, à savoir un suivi acoustique des chiroptères en nacelle des éoliennes E4 et E6 en continu sur la même période (de mi-mai jusqu'à fin octobre) et un suivi ornithologique des Faucons crécerelles et des Goélands sur 11 sorties (entre mars et novembre). Ce dernier suivi est modifié par rapport aux conclusions du rapport de suivi de 2019 : suivi par caméra abandonné au profit d'un suivi ornithologique au sol. La raison invoquée par le BE de ce changement est que le suivi par caméra permet une analyse quantitative des trajectoires (leur nombre) mais il n'y a pas d'analyse qualitative (à l'espèce), un focus sur les Faucons crécerelles et les Goélands ne pourrait donc pas être réalisé.

En séance, l'exploitant indique que ces mesures sont en cours en 2024 : le suivi acoustique d'activité des chiroptères s'opère en nacelles des éoliennes T2 et T3.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> En plus des mesures préconisées par le bureau d'étude Sens-of-Life, **un bridage en faveur des chiroptères est à mettre en place** : une proposition de paramétrage de bridage en faveur des chiroptères (le pattern devant être justifié par des données d'activité détaillées, notamment s'agissant de la température et de la vitesse de vent, données présentées par mois et par espèces) **est faite sous 1 mois à l'inspection des installations classées**.

Dans l'attente de ce pattern de bridage justifié, le bridage préventif suivant est mis en place dès le mois de juin :

- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre,
- toute la nuit ;
- Pour une vitesse de vent inférieure à 5 m.s<sup>-1</sup>
- Pour une température supérieure à 12°C.

Ce paramétrage est issu des constatations suivantes, extraites du rapport du suivi 2019 : « Sur les sept espèces présentes en altitude, l'activité est considérée moyenne seulement pour la Noctule commune et la Sérotine commune, les autres étant considérées comme faibles. Pendant la durée de l'étude, sur l'ensemble du parc éolien Le Langon, 90 % de l'activité chiroptérologique a été caractérisée par les paramètres suivants :

- Du 07 juin 2019 au 18 octobre 2019,
- Entre 20h30 et 07h10,
- Pour une vitesse de vent inférieure à  $5 \text{ m.s}^{-1}$
- Pour une température supérieure à  $12^\circ\text{C}$ .

Il est toutefois rappelé que selon le même rapport de suivi, "les **noctules** sont présentes à des vitesses de vent allant jusqu'à **10,5 m/s**, la *P. commune* jusqu'à  $8,5 \text{ m/s}$ , et des autres espèces sensibles à l'éolien (*Sérotine commune*, *P. de Kuhl* et *de Natusius*) jusqu'à  $5,5 \text{ m/s}$ . »

Le bridage doit donc impérativement être déterminé en fonction des résultats des suivis d'activité des chiroptères en altitude, menés sur le site et en lien avec le bureau d'étude. S'agissant de la Noctule commune, il doit couvrir à minima **90 % de son activité observée (et non pas seulement 90 % de l'activité toutes espèces confondues)**. En couvrant le risque pour cette espèce considérée comme "parapluie", le risque devrait aussi être couvert pour les autres espèces de chiroptères.

=> **Le suivi environnemental est renouvelé en 2024/2025 ou en 2025 pour vérifier l'efficacité du bridage mis en place ;**

=> **À l'issue du suivi ornithologique en cours, la mise en place de mesures de réductions et/ou d'accompagnement en faveur de l'avifaune est à étudier, en fonction des résultats de ce suivi.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : RA- Maintenance des éoliennes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques

**Prescription contrôlée :**

[...]

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

[...]

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a fourni :

– les rapports de maintenance principale des éoliennes. Les points 74 à 80 concernent l'arrêt d'urgence. Le point 82 concerne l'arrêt simple de l'éolienne : dernière maintenance réalisée le :

29/01/2024 : éolienne 531779 (T8) ;

26/01/2024 : éolienne 531776 (T5) ;

25/01/2024 : éolienne 531775 (T4) ;

01/08/2023 : éolienne 531780 (T9) ;

09/11/2023 : éolienne 531778 (T7) ;

05/09/2023 : éolienne 531777 (T6) ;

25/07/2023 : éolienne 531774 (T3) ;

pas de non-conformité relevée pour ces éoliennes concernant les tests d'arrêt simple et d'arrêt d'urgence.

Pour les éoliennes 531772 (T1) et 531773 (T2), les rapports de maintenance annuelle (autre format) sont présentés. Les points 103 à 109 concernent l'arrêt d'urgence. Le point 110 concerne l'arrêt simple de l'éolienne : dernière maintenance réalisée le :

23/01/2024 : éolienne 531773 ;

22/01/2024 : éolienne 531772 ;

pas de non-conformité de relevé pour ces éoliennes concernant les tests d'arrêt simple et d'arrêt d'urgence.

- les rapports de « test de survitesse » : dernière maintenance réalisée le :

25/05/2023 : éolienne 531779 ;

19/05/2023 : éolienne 531776 ;

21/04/2023 : éolienne 531775 ;

27/03/2024 : éolienne 531780 ;

24/05/2023 : éolienne 531778 ;

27/03/2024 : éolienne 531777 ;

25/01/2024 : éolienne 531774 ;

24/05/2023 : éolienne 531773 ;

25/05/2023 : éolienne 531772 ;

pas de non-conformité relevée pour ces éoliennes concernant le test d'arrêt depuis un régime de survitesse.

En séance, l'exploitant indique que la maintenance est en cours. Le respect de la fréquence de test de survitesse reste à justifier pour E4 et E5.

- les 10 rapports DEKRA du 03/06/2023 (vérification du 30/05 au 2/06/2023) de vérification électrique des éoliennes et du poste de livraison : tous ces rapports relèvent globalement les mêmes observations déjà signalées qui concernent l'affichage des consignes de sécurité en matière de risque électrique : *"Absence de pancarte d'avertissement et d'interdiction d'accès, Absence d'affiche « Soins aux électrisés » à l'extérieur, Pancarte « Cet appareil contient du SF6 » extérieur illisible, Absence de panneau triangulaire d'avertissement (symbole de danger électrique)"*

En séance, l'exploitant indique que tout rapport de contrôle (maintenance préventive des éoliennes et maintenance électrique) est transmis au mainteneur pour prise en compte soit en urgence, soit au cours de la prochaine maintenance, en fonction de la criticité des anomalies relevées. Toutefois, les non-conformités évoquées ci-avant pour la maintenance électrique sont relevées comme étant déjà signalées par le prestataire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> sous 1 mois, l'exploitant justifie du respect de la fréquence réglementaire du test de survitesse pour les éoliennes E4 et E5, auprès de l'inspection des installations classées ;

=> l'exploitant est tenu de lever les observations relevées dans les rapports de vérifications des équipements électriques des installations (éoliennes + poste de livraison). Les prochains rapports

de l'organisme en charge de ces vérifications devront attester de la levée de ces non-conformités. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Suite visite du 29/09/2023 – Consignes de sécurité (affichage terrain)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

L'affichage des consignes de sécurité à observer par les tiers doit être mis en conformité au niveau des accès aux éoliennes T5 (pas de panneau), T4 et T6 (panneaux à terre).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> sous 1 mois, l'exploitant met en conformité l'affichage des consignes à observer par les tiers aux niveaux des accès aux éoliennes T4, T5 et T6 et transmet sous 1 mois les justificatifs de la mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 4 : Suite visite du 29/09/2023 – Changement Exploitant

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/08/2011, article R. 181-47

**Thème(s) :** Autre, Déclaration changement exploitant

**Prescription contrôlée :**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

**Constats :**

**Constat de la visite précédente :**

=> sous 1 mois, l'exploitant fournit à l'inspection des ICPE les informations complémentaires évoquées ci-avant et/ou toute nouvelle information utile concernant la propriété du parc éolien. Cela afin de pouvoir, le cas échéant, régulariser le changement d'exploitant, qui, selon les contacts dont dispose l'inspection des installations classées concernant l'exploitation actuelle du parc, semble avoir été opéré.

Par courrier du 6/11/2023, l'exploitant indique qu'il s'agit d'un changement de gestionnaire technique du parc et non pas de propriétaire. Ce changement est intervenu le 15/10/2021. La société EOS WIND France II est maintenant l'exploitante technique du parc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : RA – Maintenance des éoliennes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Brides, mât

**Prescription contrôlée :**

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

**Constats :**

L'exploitant a fourni les rapports de maintenance principale des éoliennes : voir constat n°2 pour les dates à jour de réalisation de cette maintenance : les points 89 et 97 concernent l'inspection visuelle du mât. Les points 86, 92, 125, 140 et 145 à 147 concernent la vérification des raccords vissés notamment du mât et des pales : vérification par sondage : pour les éoliennes n°531779, 531775, 531777, 531780 : pas de non-conformité relevée sur les points précédemment mentionnés et pour ces 4 éoliennes.

Pour les éoliennes 531772 et 531773, les points 118 et 126 concernent l'inspection visuelle du mât. Les points 115, 121, 137, 154, 169 et 174 à 176 concernent la vérification des raccords vissés notamment du mât et des pales : pas de non-conformité relevée sur les points précédemment mentionnés et pour ces 2 éoliennes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : RA – Maintenance des éoliennes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Pales

**Prescription contrôlée :**

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a fourni :

- les rapports de maintenance principale des éoliennes : voir ci-dessous pour les dates à jour de réalisation de cette maintenance : les points 142 à 144 et 148 à 150 concernent le contrôle de l'intérieur et de l'extérieur des pales. Les points 137 à 139 concernent le contrôle du système parafoudre des pales : vérification par sondage : 531779, 531775, 531777, 531780 : pas de non-conformité relevée sur les points précédemment mentionnés et pour ces 4 éoliennes.

Pour les éoliennes 531772 et 531773, les points 171 à 173 et 177 à 179 concernent le contrôle de l'intérieur et de l'extérieur des pales. Les points 166 à 168 concerne le contrôle du système parafoudre des pales : pas de non-conformité relevée sur les points précédemment mentionnés et pour ces 2 éoliennes.

- les rapports de maintenance dite « graissage » des éoliennes. Les points 1 et 3 concernent l'inspection visuelle du mât. Le point 13 concerne le contrôle des pales à l'extérieur : dernière maintenance réalisée le :

19/04/2023 : éolienne 531779 (maintenance annuelle au 29/01/24) ;

19/05/2023 : éolienne 531776 (maintenance annuelle au 26/01/24) ;

21/04/2023 : éolienne 531775(maintenance annuelle au 25/01/24) ;

10/04/2024 : éolienne 531780 (maintenance annuelle au 01/08/2023) ;

19/04/2024 : éolienne 531778 (maintenance annuelle au 09/11/2023) ;

19/04/2024 : éolienne 531777 (maintenance annuelle au 05/09/2023) ;

31/01/2024 : éolienne 531774 (maintenance annuelle au 25/07/2023) ;

05/06/2023 : éolienne 531773 (maintenance annuelle au 23/01/2024) ;

12/05/2023 : éolienne 531772 (maintenance annuelle au 22/01/2024) ;

Pas de défaut constaté pour toutes les éoliennes et pour les points pré-mentionnés.

- rapports de contrôle spécifique de EOS Wind France réalisé le 12/12/2023 pour les 9 éoliennes du parc : les points 74 à 79 de ces rapports concernent la vérification des pales : aucun défaut n'est relevé dans ces rapports en ce qui concerne la vérification des pales.

En séance l'exploitant explique que ce contrôle était initialement prévu en septembre 2023 mais a dû être reporté en décembre pour raison d'arrêt maladie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**=> l'exploitant doit veiller au respect de la période réglementaire de 6 mois pour la vérification des pales.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Accès aux installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, sécurité des installations

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

L'ensemble des éoliennes ont été vues sur le terrain depuis l'extérieur : le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas des clefs pour accéder à l'intérieur des installations : les éoliennes et le poste de livraison sont maintenus fermés à clef le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, extincteurs

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

**Constats :**

L'exploitant a fourni la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) des éoliennes : celles-ci sont équipées de deux détecteurs d'incendie (1 au niveau du transformateur sous le plancher du pied de mât, 1 en nacelle) qui déclenchent l'arrêt de l'éolienne, une sirène en machine et l'émission d'une alerte via le système SCADA : ce SIS est vérifié chaque année dans le cadre de la maintenance préventive des éoliennes (point 49 des rapports de maintenance). Pas de non-conformité relevée lors des dernières maintenances.

La présence des extincteurs en machine n'a pas pu être vérifiée le jour de l'inspection, car l'exploitant technique ne disposait pas des clefs pour accéder aux installations.

L'exploitant a toutefois fourni les 18 rapports (2 extincteurs par éoliennes) de vérification des extincteurs au CO<sub>2</sub> (appropriés au risque), vérification effectuée le 20/11/2023 par la société Planeta France SAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Balisage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fonctionnement du balisage

**Prescription contrôlée :**

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, sur le terrain, le balisage diurne de toutes les éoliennes du parc est constaté en fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite